



CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGRÉES FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION DE LA S.P.L. "AMÉNAGEMENT DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE" – SPLAAD POUR DIJON METROPOLE

POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT
ZAC « PARC D'ACTIVITES DE BEAUREGARD »

AVENANT N°8

Transmise au représentant de l'Etat par la Collectivité le

Notifiée par la Collectivité à l'Aménageur le

Entre

Dijon Métropole, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain en date du

Ci-après dénommée par les mots « la Collectivité » ou « le Concédant » ou « la Collectivité concédante ».

D'une part,

Et

La Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD), Société Anonyme au capital de 2 740 000 €, dont le siège social et les bureaux sont situés à Dijon Métropole – 40, Avenue du Drapeau 21000 - DIJON, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 514 021 856,

Représentée par sa Directrice Générale, Madame Marion JOYEUX,

Ci-après dénommée « le Concessionnaire » ou « la Société » ou « l'Aménageur »,

D'autre part.

II EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIV

Par délibération en date du 19 novembre 2009, le Grand Dijon, devenu Dijon Métropole, a décidé de confier à la SPLAAD l'opération Parc d'Activités Beauregard par voie de convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement notifiée le 24 décembre 2009.

Un premier avenant notifié le 19 août 2013 a eu pour objet :

- de prendre en compte la transformation de la SPLAAD, Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) en Société Publique Locale (SPL),
- de modifier les modalités de détermination du forfait annuel de gestion, sans impact sur le calcul global de la rémunération de l'aménageur, ainsi que les conséquences financières de l'expiration de la Concession,
- d'adapter la Convention aux nouvelles organisations et instances mises en place dans le cadre des modalités d'exercice du contrôle analogue.

Un avenant n°2 notifié le 13 janvier 2017 a modifié les modalités de détermination du forfait annuel de gestion ainsi que la durée de l'opération, portée à 17 ans.

Un avenant n°3 notifié le 16 janvier 2018 a entériné la décision du Conseil d'Administration de la SPLAAD sur la mise en place d'une nouvelle organisation des instances de la Société dans le cadre du contrôle analogue exercé par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires, par la création d'un Comité de Contrôle et Stratégique.

Cet avenant a également eu pour objet de prendre en compte le changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice comptable de la SPLAAD : initialement ouvert sur l'année civile, l'exercice comptable de la SPLAAD est ouvert du 1^{er} juillet au 30 juin.

Un avenant n°4 notifié le 19 février 2019 a pris en compte l'évolution de la participation financière de la Collectivité Concédante à l'opération, suite à l'approbation du Compte Rendu Financier Annuel présenté par l'Aménageur dans le cadre de l'exercice comptable clos au 30 juin 2018.

Un avenant n°5 notifié le 16 août 2021 a pris en compte les nouvelles dates d'ouverture et de clôture de l'exercice comptable de la SPLAAD désormais calées sur l'année civile.

Un avenant n°6 notifié le 4 juillet 2022 a modifié les modalités d'actualisation et de versement du forfait annuel de gestion.

Un avenant n°7 notifié le 30 juin 2023 a pris en compte l'évolution de la participation financière de la Collectivité Concédante à l'opération, suite à l'approbation du Compte Rendu Financier Annuel présenté par l'Aménageur dans le cadre de l'exercice comptable clos au 31 décembre 2022.

La durée de la convention restant à courir (23 décembre 2026) ne permettra pas la réalisation des aménagements et la commercialisation du site. Il est donc proposé de prolonger la durée de la Convention de 5 ans.

Tel est l'objet du présent avenant.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – DUREE DE LA CONCESSION

Initialement fixée à 10 années, la convention de prestations intégrées a été prolongée de 7 ans par notification de son avenant n°2.

La durée de la convention est à nouveau augmentée de 5 années.

L'alinéa 2 de l'article 4 de la convention, tel qu'issu de l'avenant n°2 est désormais rédigé comme suit :

« Sa durée est fixée à 22 années à compter de sa prise d'effet, soit jusqu'au 23/12/2031. Elle pourra être prorogée par les parties en cas d'inachèvement de l'opération par avenant exécutoire dans les conditions ci-dessus. »

Les autres alinéas de l'article 4 demeurent inchangés.

ARTICLE 2 – VALIDITE DES CLAUSES INITIALES

Les autres articles de la convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement fixant les conditions particulières d'intervention de la SPL pour le Concédant et ses avenants successifs, demeurent inchangés, dans la mesure où leurs clauses ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à DIJON,
Le
En deux exemplaires originaux

Pour L'Aménageur

Marion JOYEUX
Directrice Générale



SPLAAD, 40 avenue du Drapeau - CS 77418
21074 DIJON CEDEX
Tél. 03.45.83.90.13 / Fax 03.45.83.90.21

Pour la Collectivité concédante